

COPIE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service environnement

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

N° 2.130/14

Direction des Sports
Centre Omnisports

Arrivée le **16 SEP. 2014 433**

Obs

DESTINATAIRES	Ac	Av	Info	DESTINATAIRES	Ac	Av	Info
Dir. Cabinet				D.G.A.S./D.A.G.			X
Dir. Général				D.G.A.S.	X		
				D.G.S.T.			

15 SEP. 2014 20099

DESTINATAIRES	Ac	Av	Info	DESTINATAIRES	Ac	Av	Info
Dir. Urbanisme				Fêles & Manif.			
Dir. Finances				SUIV Sect. Gal.			

ARRETE

portant Règlement Particulier de Navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Vichy

Le Préfet de l'Allier

Vu le code des transports, notamment son article L-4241 ;

Vu le décret n° 2004-314 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013, relative à la mise en œuvre du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et des Règlements Particuliers de Police de la Navigation pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1961 autorisant le barrage pour le « Lac d'Allier » à Vichy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3487.95 du 10 octobre 1995 relatif à la création d'une hydrosurface sur le Plan d'Eau de Vichy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1083/01 du 29 mars 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n°3500/2011 du 27 décembre 2011 portant règlement d'eau du pont barrage de Vichy ;

Vu l'avis de M. le Maire de Vichy en date 21 mars 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION :

Sur le plan d'eau de Vichy, dans le département de l'Allier, délimité par la partie du Domaine Public Fluvial comprise entre les limites suivantes :

- à l'aval, l'extrémité aval du radier du Pont-Barrage – Point Kilométrique 116,9 – en vertu de l'arrêté d'autorisation en date du 20 avril 1961,
- à l'amont, la section du lit située à l'extrémité amont du parc dit « Les Bourins » - Point Kilométrique 121,5.

L'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police (RGP) et le présent arrêté.

Article 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :

2.1 – L'exercice de toutes les activités sportives et touristiques est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la régulation des crues de l'Allier. Toute activité est interdite dès lors que le Préfet a déclenché l'alerte aux crues à VICHY.

En dehors de ces périodes :

2.2 – Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

- la baignade, sauf au niveau de la plage des Célestins,
- la plongée subaquatique, à l'exception des interventions des Services Techniques et de Sécurité,
- la pêche en bateau, sauf dans la bande de rive située dans la zone C.

2.3 – Le stationnement des embarcations est interdit :

- sous le Pont de Bellerive-sur-Allier,
- devant les accès des ports (La Rotonde – La Marina), et devant tous les appontements affectés à un usage public,
- dans les lignes d'eau réservées à la pratique du ski nautique (slalom et saut), délimitées par un balisage spécial.

Il est interdit de planter des fiches dans le lit de la rivière pour stationner temporairement.

En dehors de ces zones, le stationnement des bateaux sur tout le plan d'eau sera défini par arrêté municipal.

Le stationnement de tout bateau habitable ou utilisé à des fins commerciales, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Préfet de l'Allier.

2.4 – Entre 23 heures et 7 heures, la vitesse des embarcations de tous types ne doit pas excéder 5 km/h sur toute l'étendue du plan d'eau, et les embarcations doivent montrer un feu de signalisation.

2.5 – Sont autorisées les activités suivantes :

- l'aviron, le canoë, le kayak,
- le ski nautique, de compétition ou de loisir, par temps clair,
- le motonautisme de compétition ou de loisir,
- la voile, en bateau ou en planche,
- le parachutisme ascensionnel,
- le pédalo,
- la pêche, dans les limites de l'arrêté préfectoral annuel de la pratique de la pêche,
- les transports de personnes,
- les véhicules nautiques à moteur,
- le modélisme naval,
- l'écopage occasionnel par les Canadiens dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n° 3487.95 du 10 Octobre 1995,
- la baignade au niveau de la plage des Célestins.

Ces activités sont autorisées dans les zones visées à l'article 3 du présent règlement. Les tranches horaires seront fixées par arrêté municipal.

2.6 – Tout pilote ou utilisateur du plan d'eau qui, à l'occasion de la pratique de sports ou d'activités nautiques, se rendrait coupable de dégradation partielle ou totale, de détérioration ou de destruction d'installations ou de partie d'installations, serait seul responsable et supporterait la totalité des frais de remise en état.

Article 3 - SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau de VICHY sont réglées selon les dispositions indiquées dans le plan joint en annexe.

3.1 – Zone interdite :

Zone s'étendant sur 60 mètres en amont du Pont-Barrage. Cette distance étant comptée à partir de l'extrémité amont du fût des piles de l'ouvrage, distance permettant également de préserver la partie amont du dispositif de franchissement par les poissons migrateurs situé en rive droite.

Toute activité est interdite dans cette zone.

3.2 – Zone A, y compris zone « jet sport » (zone A1) et zone « modélisme naval » (zone A2) :

Zone délimitée à l'aval par la limite amont de la zone interdite, et à l'amont par la section du lit située au Point Kilométrique 118,4 (de l'extrémité de la jetée du pont de La Rotonde au point le plus amont de La Marina).

Cette zone est réservée au motonautisme de loisir et au ski nautique. Le canotage de plaisance y est interdit.

La vitesse est limitée à 60 km/h, en dehors des manifestations et compétitions ayant reçu l'autorisation préfectorale.

L'accès à la zone A est interdit aux embarcations de location.

Zone A.1 (zone « Jet Sport ») :

Zone d'environ 150 m de large à partir de la limite amont de la zone interdite.

Cette zone est réservée à l'utilisation de motos nautiques.

Zone A.2 (zone « Modélisme Naval ») :

Partie du plan d'eau délimitée :

- en aval, par une bouée située à 50 mètres de la ligne d'arrivée de l'aviron, et 50 mètres du bord de la Tour des Juges,
- en amont, par une ligne située à 80 mètres en amont de la ligne d'arrivée des courses d'aviron et à 80 mètres du quai de la rive droite.

Cette zone est réservée à la pratique du modélisme naval.

3.3 – Zone B, y compris zone « ski nautique de compétition » (zone B1) :

Zone délimitée à l'aval par la limite amont de la zone A, et à l'amont par la section du lit située au Point Kilométrique 119,6 (Pont de Bellerive s/Allier).

Cette zone est réservée au canotage de plaisance, aux véliplanchistes, aux voiliers, aux embarcations de location, et à l'accès au parcours de slalom et au tremplin du ski nautique de compétition.

Sous réserve des dispositions de l'article 5.2 ci-après, la vitesse y est limitée à 10 km/h, pour les embarcations citées ci-dessus sauf pour le ski nautique de compétition dans la zone spécifique de slalom et tremplin.

Zone B.1 (exclusivement zone « ski nautique de compétition ») :

Zone délimitée par la bande de rive gauche et par l'axe médian de la rivière sur une longueur de 300 mètres, réservée spécifiquement aux installations de ski nautique de compétition (slalom + tremplin).

Cette zone est réservée à la pratique du ski nautique de compétition exclusivement.

3.4 – Zone C :

Zone délimitée à l'aval par le Pont de Bellerive s/Allier, et à l'amont par la limite amont du plan d'eau.

Cette zone est réservée aux activités nautiques de loisirs et à la promenade.

La vitesse est strictement limitée à 5 km/h.

3.5 – Aire de baignade des Célestins :

À l'intérieur de la zone C, l'aire de baignade des Célestins est délimitée par le périmètre suivant :

- une bande de 70 mètres de long (à partir de la barrière) par 25 mètres de large et une profondeur de 2,50 mètres délimitée par des bouées biconiques jaunes de 0,20 mètre de diamètre espacées de 10 mètres sur la longueur et de 5 mètres sur la largeur.

A l'intérieur de ce périmètre est délimitée une zone de petit bain de 30 mètres de long, 12 mètres de large et de 1,20 mètre de profondeur délimitée par des flotteurs.

3.6 – Bande de rive :

Il est institué le long des rives, une zone continue, dite « bande de rive », de 25 mètres de largeur.

Sous réserve des dispositions de l'article 5.2 ci-après, cette zone est interdite à la circulation de toute embarcation, à l'exception de la partie comprise dans la zone C, dans laquelle la circulation des embarcations de pêche est autorisée. Toutefois, sont créées dans la bande de rive, des zones de stationnement au droit des divers appontements et une zone de baignade face à la plage des Célestins.

Article 4 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU:

La signalisation du plan d'eau comporte :

4.1 – Limite Zone Interdite / Zone A :

5 bouées biconiques jaunes de 0,80 m de diamètre surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge, régulièrement espacées.

4.2 – Limite Zone A / Zone A.1 / Zone A.2 :

4 bouées jaunes de 0,60 m de diamètre régulièrement espacées, dont 1 bouée sur la limite jouxtant la partie aval de la zone délimitée pour le Modélisme Naval.

Un panneau de type E.24 (motos nautiques autorisées) complété par une flèche indiquant la direction de la zone, sera implanté sur chaque rive.

4.3 – Limite Zone A / Zone A.2 :

4 bouées jaunes de 0,60 m de diamètre surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge, régulièrement espacées, implantées 80 mètres en amont de la ligne d'arrivée des courses d'aviron et à 80 mètres du Quai de La Tour des Juges.

4.4 – Limite Zone A / Zone B :

5 bouées biconiques jaunes de 0,80 m de diamètre, régulièrement espacées. A chaque extrémité de la ligne, disposé parallèlement à la rive, un groupe de deux panneaux du type B6 portant l'un le nombre « 10 », l'autre le nombre « 60 » et complétés par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique chaque limitation.

4.5 – Limite Zone B / Zone C :

Sur la face aval du Pont de Bellerive s/Allier, deux panneaux de type B6 portant le chiffre « 5 », sur la face amont du Pont de Bellerive s/Allier, deux panneaux de même type portant le nombre « 10 ».

4.6 – Limite amont du plan d'eau :

Sur chaque rive, implanté parallèlement à la rive, un panneau de type B6 portant le chiffre « 5 », complété par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique la limitation.

4.7 – Zone de stationnement :

À chaque extrémité de la zone, disposé parallèlement à la rive, un panneau de type E5, complété par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'autorisation.

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par la ville de VICHY.

Article 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS :

La répartition dans le temps des différentes activités autorisées sur le plan d'eau sera définie par arrêté municipal.

Des arrêtés municipaux pourront réserver exclusivement certaines parties du plan d'eau à l'usage des équipes sportives en vue de leur entraînement suivant un programme annuel établi en accord avec les utilisateurs du plan d'eau.

La navigation de toute autre embarcation pourra être interdite ou soumise à restriction durant ces périodes.

En cas de besoin, ces arrêtés pourront prévoir des dérogations à l'article 3.3 (limitation de vitesse en zone B), à l'article 3.5 (interdiction de la navigation dans la bande de rive), ainsi qu'à l'article 11.

Article 6 – RÈGLES DE ROUTE :

Toute embarcation doit naviguer en tenant sa droite dans la partie du plan d'eau où elle évolue. Les croisements s'effectueront à droite et les dépassements à gauche. Lorsque les trajectoires de deux embarcations se croisent, celle qui vient de la gauche doit céder le passage à l'autre, sauf pour les voiliers, à qui les embarcations à moteurs doivent céder le passage.

Toutefois, cette priorité ne bénéficie pas aux embarcations qui, en vertu d'une dérogation générale ou particulière, ou pour toute autre raison, pénètrent dans une partie du plan d'eau où la navigation leur est normalement interdite ou soumise à restriction.

Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés.

Lors des séances d'entraînement, les embarcations pratiquant l'aviron ont priorité sur les autres utilisateurs du plan d'eau qui ne doivent pas s'en approcher à moins de 100 mètres, et doivent réduire leur vitesse au-dessous de 10 km/h de façon à ce que les vagues produites par leur bateau ne présentent pas de gêne et de danger pour ces embarcations.

Article 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

7.1 – Baignade face à la plage des Célestins :

Un arrêté du maire de Vichy pourra autoriser la baignade durant la saison estivale. En dehors de cette période, la baignade est strictement interdite.

Cet arrêté devra prendre en compte les préconisations suivantes :

Une surveillance sera effectuée par du personnel diplômé, et réalisée dans le cadre d'un plan d'organisation de secours. Le public devra se conformer aux injonctions des surveillants sous peine de devoir quitter la zone de baignade.

Un drapeau indiquera les modalités de baignade selon le code de couleurs suivant :

- drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger particulier,
- drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée,
- drapeau rouge : baignade strictement interdite.

En l'absence de drapeau, la zone est interdite à la baignade.

L'interdiction de baignade en dehors de la zone délimitée sera matérialisée par la signalisation « baignade interdite » sur les lieux ci-après :

- Parc des Bourins,
- Plage Napoléon,
- Yacht Club de Vichy.

L'arrêté municipal sera affiché au niveau de la plage des Célestins.

Pour des raisons de sécurité, la nage avec palmes, les embarcations et structures gonflables sont interdites.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte et ne pas être laissés sans surveillance.

7.2 – Ski nautique :

7.2.1 Pratique et limitation dans le temps :

Outre les zones et tranches horaires définies par les critères de l'article 2.4, et sous réserve des dispositions particulières prises sur la base de l'article 5, cette activité n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

7.2.2 Règles de route :

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bateau remorquant des skieurs de passer à moins de 50 mètres des bâtiments et établissements flottants.

Les bateaux remorquant des skieurs doivent se suivre à plus de 100 mètres l'un de l'autre.

En dehors de la prise de remorque pour le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

7.2.3 Règles de sécurité :

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du B.E.E.S. (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Option « Ski nautique ») ne sont pas soumises à cette obligation.

Le bateau doit être muni d'un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou réduisant au minimum l'accélération en cas d'éjection du pilote suite à une fausse manœuvre ou en cas de malaise de ce dernier.

Le skieur doit être muni obligatoirement d'un gilet de sauvetage, sauf pour les compétitions.

7.3 – Parachutisme ascensionnel :

7.3.1 Aire de départ :

Une aire située à 250 mètres environ à l'aval du Pont de Bellerive sur Allier, en rive droite du plan d'eau, sera réservée aux pratiquants de ce sport.

Cette bande de terrain, d'une largeur d'environ 20 mètres sera balisée à chaque utilisation du plan d'eau pour ce sport. Les balises seront ensuite retirées.

Cette zone est définie sur le schéma directeur joint au présent règlement.

7.3.2 Zone et programme d'exercice :

La pratique du parachutisme ascensionnel est autorisée en permanence sur le plan d'eau dans les horaires, les zones et les conditions prévues pour la pratique du ski nautique.

7.3.3 Modalités de traction :

La longueur de la corde de traction sera inférieure à la moitié de la largeur du plan d'eau, soit 110 mètres.

Le parachute ne doit en aucun cas s'approcher de la berge.

Le bateau tracteur circulera selon une trajectoire suivant au plus près l'axe médian du plan d'eau.

7.3.4 Critère d'exercice :

La vitesse du vent doit être impérativement inférieure à 5 km/h (chiffre 1 à l'échelle de Beaufort).

7.3.5 Règles de route :

Les prescriptions de l'article 7.1.2 sont applicables.

7.3.6 Règles de sécurité :

Les prescriptions de l'article 7.1.3 sont applicables.

7.4 – Motonautisme :

7.4.1 Pratique et limitation dans le temps :

Les prescriptions de l'article 2.4 sont applicables.

7.4.2 Matériel :

Les embarcations concernées par la pratique de ce sport sont celles équipées (hors-bord ou in-bord) de moteur dont la puissance est supérieure à 6 CV.

La construction de ces embarcations devra répondre aux normes en vigueur si elles existent, ou à défaut aux règles de l'art (bruit – flottabilité – sécurité ...).

7.4.3 Règles de sécurité :

Le bateau doit comporter un système de sécurité agissant directement sur l'allumage ou sur l'accélération, de façon à arrêter le moteur en cas d'éjection du pilote, à la suite d'une fausse manœuvre, ou en cas de malaise de ce dernier. Le bateau doit comporter un nombre de gilets égal au nombre de passagers.

7.4.4 Règles de route :

Le pilote doit avoir 16 ans révolus et posséder le permis de naviguer catégories « S » ou « C » (Eaux Intérieures).

Le nombre de personnes à bord ne doit pas être supérieur au nombre de places prévues.

Tous comportements de conduite susceptibles de menacer la sécurité des personnes ou l'ordre public sont proscrits.

Les prescriptions prévues à l'article 6 sont applicables, notamment la priorité aux voiliers.

7.4.5 Identification :

Toutes les embarcations devront porter à l'intérieur et en un endroit apparent, une plaque d'identité (nom – domicile) concernant le propriétaire.

7.5 – *Aviron – Canoë – Kayak :*

Outre les zones et tranches horaires définies par les critères de l'article 2.4, ces disciplines se pratiquent avec du matériel conçu spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, ce matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur et bien entretenu.

L'occupation du plan d'eau par ces embarcations constitue un entraînement.

Les prescriptions prévues à l'article 6 sont applicables, non seulement pour l'aviron, mais également pour le canoë et le kayak.

Les embarcations devront avoir une flottabilité totale en cas de dessalage et le port du gilet de sauvetage ou d'une combinaison de sécurité est obligatoire, sauf pour la pratique de l'aviron.

7.6 – *Voile :*

7.6.1 Règles de sécurité :

Les occupants des dériveurs à voile ou planches à voile doivent être obligatoirement équipés des dispositifs réglementaires de sécurité (gilet de sauvetage, combinaison de sécurité ou harnais).

Les voiliers doivent avoir une flottabilité totale en cas de dessalage, et leur armement est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

7.6.2 Règles de route :

Les prescriptions prévues à l'article 6 sont applicables.

7.7 – *Canotage de plaisance :*

7.7.1 Définition :

Les embarcations servant à la pratique d'un canotage de plaisance sont :

- les bateaux équipés de moteur d'une puissance inférieure à 6 CV dotés d'un système de coupure de moteur en cas d'éjection du pilote,
- les pédalos et les barques,
- quelques autres embarcations légères de promenade ou de sport.

7.7.2 Obligations des propriétaires d'embarcations :

Les propriétaires d'une embarcation à moteur, telle que définie ci-dessus, doivent naviguer sur le plan d'eau dans les conditions de zones et de tranches horaires visées à l'article 2.4.

Le pilote doit être âgé au moins de 16 ans révolus.

Le nombre de personnes à bord ne doit pas dépasser celui pour lequel l'embarcation a été homologuée.

Tous comportements de conduite susceptibles de menacer la sécurité des personnes ou l'ordre public sont proscrits.

Les prescriptions prévues à l'article 6 sont applicables, notamment la priorité aux voiliers.

La construction de ces embarcations devra répondre aux normes en vigueur si elles existent, ou à défaut aux règles de l'art (bruit – flottabilité) et comporter les matériels de sécurité (gilets de sauvetage).

7.7.3 Obligations des loueurs d'embarcations :

Sont considérés comme « loueurs » les personnes physiques ou morales dont la vocation est de mettre à disposition, à titre gratuit ou à titre onéreux, des embarcations visées aux articles 7.5 et 7.6.

a) – Matériels :

Les matériels mis à disposition des clients par les loueurs sont :

- les bateaux à moteur 6 CV maximum,
- les pédalos, les barques,
- toute autre embarcation légère de promenade ou de sport.

b) – Garantie technique :

Ces matériels doivent être en très bon état de fonctionnement, de propreté et de flottabilité, ils doivent présenter toutes les garanties quant à leur insubmersibilité.

c) – Prescriptions particulières :

Chaque embarcation présentera sur la coque :

- une ligne de mouillage correspondant à la charge maximum admise,
- le nombre de personnes pouvant être transportées,
- une marque distincte (en couleur) lorsque plusieurs embarcations appartiennent au même loueur, cette mesure intéresse les embarcations légères garées habituellement à sec,
- le numéro d'inscription du bateau.

Chaque bateau à moteur devra comporter :

- un coupe circuit,

- une bride sur le levier de vitesse permettant de limiter la vitesse à 10 km/h,
- un gilet de sauvetage par personne transportée,
- une écope,
- un cordage permettant le remorquage,
- un affichage des consignes de sécurité et règles de circulation.

d) – Contrôle :

Il convient de :

- refuser de louer une embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans,
- veiller à ce que la barre soit tenue par des personnes âgées de 16 ans et plus,
- contrôler en permanence que les embarcations ne soient jamais en surcharge,
- contrôler l'évolution sur le plan d'eau de ses embarcations pour lesquelles le loueur assume l'entière responsabilité,
- faire obligatoirement porter aux enfants un gilet de sauvetage,
- contrôler le bon respect du règlement par l'utilisateur, dans le cas contraire, ce dernier entrera au port sans dédommagement.

e) – Information :

Le loueur informera les clients des zones et des horaires où ils peuvent évoluer. En dehors des tranches horaires autorisées, il ne devra laisser partir aucune embarcation.

f) – Mesures coercitives :

En cas d'infractions graves et répétées relevées à l'encontre des propriétaires d'embarcation, l'autorisation d'exploitation pourra être retirée temporairement ou définitivement par l'autorité préfectorale.

7.7.4 Obligations des usagers d'embarcations en location :

Est considéré comme « usager d'embarcation en location » toute personne physique à qui une embarcation (visée aux articles 7.5 et 7.6) est confiée, soit gratuitement, soit à titre onéreux.

a) – Garantie technique :

L'usager exigera :

- la garantie technique définie à l'article 7.7.3.b,
- la quantité d'essence (embarcation à moteur) suffisante pour lui permettre d'évoluer normalement pendant toute la durée de la location.

b) – Prescriptions particulières :

Il convient de :

- justifier de son âge,
- respecter les informations reçues concernant les zones où il peut circuler,
- respecter l'utilisation du matériel pour laquelle il a été construit,
- ne pas céder la barre à un des passagers âgé de moins de 16 ans,

- ne pas embarquer en cours de route d'autres personnes dont le contrôle n'aura pas été assuré par le loueur,
- ne pas gêner les interventions techniques ou la pose de matériels sur le plan d'eau,
- ne pas se livrer à des activités sportives ou ludiques susceptibles de troubler l'ordre,
- ne pas se livrer à des fantaisies dans le pilotage ou la navigation,
- ne pas abandonner l'embarcation sur la rive,
- respecter les règles de sécurité et les règles de route.

7.8 – *Modélisme Naval* :

7.8.1 Définition :

Cette activité regroupe, tant sur le plan loisir que sur le plan compétition, l'évolution de modèles réduits : voiliers, bateaux de courses d'endurance et de courses de vitesse, utilisant l'énergie électrique ou thermique, et un radioguidage soit à partir de la berge, soit à partir d'une embarcation située au milieu de champ d'évolution.

7.8.2 Matériel :

Il s'agit de modèles réduits de bateaux et voiliers employant l'électricité, la vapeur ou des carburants comme source d'énergie. Les télécommandes devront être calées de telle sorte que leurs fréquences ne créent pas de gêne à d'autres activités utilisant des fréquences radio.

7.8.3 Zone d'évolution :

La partie du plan d'eau réservée à l'évolution des modèles réduits est limitée :

- en aval, par une bouée située à 50 mètres de la ligne d'arrivée de l'aviron, et 50 mètres du bord de la Tour des Juges
- en amont, par une ligne située à 80 mètres en amont de la ligne d'arrivée des courses d'aviron et à 80 mètres du quai de la rive droite

7.8.4 Programme :

Le programme de réservation de la zone d'évolution sera fixé par arrêté municipal.

7.8.5 Responsabilités :

Les prescriptions prévues à l'article 7.7.3.f sont applicables.

7.9 – *Véhicules nautiques à moteur* :

7.9.1 Définition :

Cette activité regroupe, tant sur le plan loisir que sur le plan compétition, l'évolution de jet-sport, scooters des mers et autres motos des mers.

Rentrent dans le cadre des véhicules nautiques à moteur :

- les scooters de mer,
- les motos de mer,
- les planches à moteur,

- les engins à équilibre dynamique permettant une activité de type ski nautique à moteur autonome,
- les engins de vague avec un carénage partiel ou total.

7.9.2 Matériel :

La construction de ces embarcations devra répondre aux normes en vigueur si elles existent, ou à défaut aux règles de l'art (bruit – flottabilité – sécurité ...).

7.9.3 Zone d'évolution :

La partie du plan d'eau délimitée par la limite amont de la zone interdite (ligne de 5 bouées biconiques jaunes) et la limite située à 50 mètres en aval de la Tour des Juges (ligne de 4 bouées jaunes). Cette dernière ligne jouxte la partie aval de la zone réservée au Modélisme Naval.

Cette zone d'évolution pourra comporter des bouées délimitant un parcours de slalom.

7.9.4 Pratique et limitation dans le temps :

Les prescriptions prévues à l'article 2.4 et 5 sont applicables.

7.9.5 Règles de sécurité :

Les engins définis à l'article 7.9.1 doivent comporter un système de sécurité agissant directement sur l'allumage ou l'accélération de façon à arrêter le moteur en cas d'éjection du pilote suite à une fausse manœuvre ou en cas de malaise de ce dernier.

Le port du gilet de sauvetage et d'un casque homologué est obligatoire.

Le nombre de personnes à bord ne doit pas être supérieur au nombre de places prévues.

7.9.6 Règles de route :

- Le pilote doit avoir plus de 16 ans,
- Le pilote devra être en possession du permis de navigation S « eau intérieure »,
- La vitesse des véhicules lorsqu'ils changent de zone ou lorsqu'ils arrivent à leur base est fixée à 5 km/h,
- Tous comportements de conduite susceptibles de menacer la sécurité des personnes ou l'ordre public est ^{et}proscrits,
- En dehors de la zone d'évolution réservée à la pratique de cette activité, toute fantaisie de pilotage est interdite, les pilotes devant se conformer aux règles de navigation en vigueur.

7.9.7 Inscription :

En application de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1989, tous les véhicules nautiques à moteur doivent être munis d'un numéro d'inscription.

7.9.8 Programme :

Le programme de réservation de la zone d'évolution sera fixé par arrêté préfectoral.

7.9.9 Responsabilité :

Les prescriptions prévues à l'article 7.7.3.f sont applicables.

7.10 – Transport de passagers :

7.10.1 Définition :

Les transports de passagers comprennent :

- le transport particulier « passeur » qui assure la traversée du plan d'eau avec une embarcation à rames ou à moteur pouvant transporter deux à trois personnes maximum,
- le transport en commun de passagers qui assure :
 - soit la traversée du plan d'eau entre La Rotonde du Lac en rive droite et La Marina sur la rive gauche,
 - soit le tour du plan d'eau, de la limite amont du plan d'eau et la limite amont de la zone interdite du Pont-Barrage.

7.10.2 Autorisation :

L'autorisation de transporter est subordonnée à :

- l'acceptation de la part du Préfet de l'Allier
- l'obtention du permis de naviguer, délivré périodiquement après contrôle de l'embarcation par la Commission de Surveillance des Bateaux à Propulsion Mécanique de Nevers.

7.10.3 Sécurité :

Les bateaux affectés au transport des passagers, soumis à un contrôle systématique en fonction des règles et normes en vigueur, feront obligatoirement l'objet d'un Permis de Navigation que le Capitaine présentera à toute réquisition.

Ce document concerne aussi bien la construction du bateau, que les équipements de sécurité, la capacité passagère, ou la constitution de l'équipage.

Sa validité est limitée dans le temps.

7.10.4 Règles de route :

Les prescriptions prévues à l'article 6 sont applicables.

L'équipage doit être, en toutes circonstances, conforme, en nombre et qualité, au minimum d'équipage défini dans le permis de navigation du bateau.

Le stationnement, même provisoire, est interdit sur l'ensemble du plan d'eau sauf aux appontements et sur la base de départ indiqués ci-après.

7.10.5 Fonctionnement :

a) – Itinéraire :

L'embarquement et le débarquement des passagers ne pourront être faits qu'au moyen d'appontements spécialement aménagés à cet effet.

En rive droite :

- Première base de départ : Pont de Bellerive s/Allier,
- Deuxième base de départ : Parc Napoléon III,
- Appontement : Plage Napoléon III,
- Appontement : La Rotonde du Lac.

En rive gauche :

- Appontement : Le Palais du Lac,
- Appontement : La Marina – Hippodrome,
- Appontement : Le Pavillon du Golf,
- Appontement : En face du parking du restaurant « Le Cabanon » à Belleuvre sur Allier.

Pour le « tour du plan d'eau », les embarcations partant respectivement de la première base et de la deuxième base, pourront apponter pendant une année soit à la plage Napoléon III, soit à « La Rotonde du Lac ».

La traversée du plan d'eau s'effectuera entre « La Rotonde » et « La Marina », ainsi qu'entre « La Plage Napoléon III » et « Le Pavillon du Golf ».

b) – Horaires :

Les titulaires du service de transport de passagers afficheront les plages horaires de fonctionnement les concernant respectivement. Ces tranches horaires débuteront au plus tôt à 9 h et s'arrêteront à 22 h en jour normal, 24 h pour les nocturnes à l'hippodrome ou autres manifestations sur le plan d'eau.

Toute modification de ces tranches horaires fera l'objet d'un arrêté municipal.

7.10.6 Inscription :

Application des règles en vigueur en vue d'obtenir le Permis de Navigation.

7.11 – Utilisation du plan d'eau :

Les manifestations sportives, touristiques ou autres, nécessitant l'utilisation de tout ou partie du plan d'eau pour leur déroulement, feront l'objet d'un programme annuel proposé à Monsieur le Préfet de l'Allier. Après accord, et dans le cadre du programme retenu, Monsieur le Maire de Vichy pourra, par arrêté municipal particulier, réserver l'usage de tout ou partie du plan d'eau pour ces manifestations.

Article 8 – SERVICES PUBLICS – SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ :

8.1 – Services Publics :

Les embarcations utilisées par les Services Publics et leurs concessionnaires et entrepreneurs, pour les besoins de l'entretien, de l'exploitation et de la surveillance des ouvrages, pour ceux de la police et de la surveillance du plan d'eau et pour ceux de la sécurité, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

8.2 – Surveillance et sécurité :

Un ensemble de moyens doit être mis en œuvre sur le plan d'eau en personnels, matériels et conditions de travail pour :

- Prévenir les accidents,
- Porter secours aux utilisateurs en difficulté,

- Assurer la sécurité,
- Informer le public.

8.3 – Calendrier :

La surveillance est effectuée tous les jours durant la période estivale et ce de 11 h à 19 h.

En dehors de ces périodes et horaires, la surveillance telle que définies à l'article 8.2 n'existe plus, sauf si elle est prévue dans le cadre de l'article 7.10.5.b.

8.4 – Moyens :

Les personnels (Maîtres-Nageurs, Sauveteurs BNSSA ou autres agents qualifiés pour ce genre de mission) dépendant soit :

- de la Ville de Vichy,
- du Centre d'Intervention Principal de l'Agglomération de Vichy (C.I.P.A.V.),
- ou de tout autre organisme habilité,

sont stationnés au poste de secours de « La Marina ».

Les matériels nécessaires à la mission et quelle qu'en soit leur origine sont stockés dans le poste de secours.

8.5 – Signalisation :

La signalisation assurée par drapeaux hissés au mât dressé sur le môle de « La Marina », à proximité du poste de secours, signifie respectivement :

- drapeau rouge : interdiction de toutes activités sur le plan d'eau,
- drapeau orange : surveillance du plan d'eau assurée mais navigation et activités nautiques dangereuses,
- drapeau vert : surveillance du plan d'eau assurée,
- sans drapeau : surveillance du plan d'eau non assurée.

ARTICLE 9 – MESURES TEMPORAIRES :

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet de l'Allier et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES :

10.1 – Inscription :

Les embarcations doivent porter une inscription extérieure comprenant leur dénomination.

Lorsqu'un propriétaire possède plusieurs embarcations appartenant à une même dénomination, chacune d'elles portera, au-dessus de l'inscription extérieure, le numéro d'ordre dont les chiffres auront la même dimension que ceux de ladite inscription.

10.2 – Contraventions :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées suivant les cas comme infractions à la police des eaux ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les textes et les règlements en vigueur.

Indépendamment des conditions ci-dessus, le présent règlement est soumis à toutes les conditions prévues par les diverses réglementations s'appliquant à cette partie de la rivière, notamment le Code du Domaine Public Fluvial, le Code de la Santé Publique, le Code de l'Administration Communale et le Code Rural.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE :

Le présent règlement et le plan d'utilisation joint seront affichés aux lieux suivants :

- Aviron,
- Tour des Juges,
- Palais du Lac,
- Base de voile,
- La Rotonde,
- La Marina,
- Club Canoë à Bellerive s/Allier,
- Plage des Célestins,
- Passe à poissons de la rive droite,

et pourront être consultés aux lieux suivants :

- Centre Omnisports de Vichy,
- Clubs sportifs concernés,
- Chez les riverains occupant une partie du Domaine Public Fluvial autour du plan d'eau,
- Chez les loueurs d'embarcations de plaisance,
- Dans les différents campings des communes riveraines du plan d'eau,
- Aux mairies de Vichy et de Bellerive sur Allier.

Les inscriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Cet affichage sera assuré par la Ville de Vichy.

ARTICLE 12 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy, les Maires de Vichy et de Bellerive sur Allier, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Allier et affiché conformément à l'article 11.

Moulins, le

26 SEP. 2014

Four copie conforme a l'original

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU